PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, Bld de la Dollée
CS 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 29/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SPARCRAFT

Parc d'activité
10 rue du Pont des Bernes
50550 Saint-Vaast-La-Hougue

Références : 2026 - 575
Code AIOT : 0005301799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2026 dans l'établissement SPARCRAFT implanté 4, rue de la Gare 50550 Saint-Vaast-la-Hougue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection intervînt dans le cadre du suivi de cet établissement IED, dont la cessation définitive d'activité est annoncée depuis plusieurs années.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPARCRAFT
- 4, rue de la Gare 50550 Saint-Vaast-la-Hougue
- Code AIOT : 0005301799

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SPARCRAFT est spécialisée dans la fabrication de mâts, bomes et gréements pour l'industrie nautique.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1-I	Sans objet
2	Détermination du type d'usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article L.512-6-1_al.1 et R.512-39-2-I et-II	Sans objet
3	Réhabilitation IED	Code de l'environnement du 22/09/2026, article R.515-75	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure réglementaire de cessation définitive d'activité doit être initiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Notification de mise à l'arrêt définitif
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci
Constats : Régulièrement autorisée par arrêté préfectoral d'octobre 1978, SPARCRAFT exploite un atelier de traitement de surfaces actuellement réglementée par arrêté de juin 1989. A l'origine, il relevait du régime de l'autorisation sous l'ex-rubrique 288 de la nomenclature des installations classées. Depuis 2014, il relève du régime de l'autorisation sous l'actuelle rubrique IED 3260, compte tenu de la taille de ses bains de traitement. Toujours en production le jour de l'inspection, la fermeture programmée de l'établissement devra s'accompagner de la déclaration de « mise à l'arrêt définitif » dont il est question dans la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détermination du type d'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article L.512-6-1_al.1 et R.512-39-2-I et-II

Thème(s) : Risques chroniques, Consultation sur le type d'usage futur

Prescription contrôlée :

Alinéa 1 de l'article L.512-6-1
Lorsqu'une installation autorisée avant le 1er février 2004 est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation .
Article R.512-39-2
I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.
II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Constats :

Régulièrement autorisée avant 2004, l'usage futur du site SPARCRAFT après sa fermeture n'est pas déterminé par son arrêté préfectoral d'autorisation.
Comme requis par les 2 prescriptions ci-dessus, la détermination de cet usage futur devra faire l'objet d'une concertation avec les autorités administratives chargées de l'urbanisme.
Ce nouvel usage conditionne les mesures et les travaux de réhabilitation qu'il conviendra par la suite de réaliser. Les possibilités énumérées à l'article D.556 1-A du code de l'environnement précisent les types d'usages possibles.
Le jour de l'inspection une concertation avec les services municipaux concernés avait déjà été entamée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réhabilitation IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/09/2026, article R.515-75

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état en l'absence de rapport de base

Prescription contrôlée :

I. - Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état

initial, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.
II. - Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au I, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu au deuxième alinéa du présent II.
En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 181-43 et R. 512-39-2.

Constats :

A considérer comme une installation ancienne, autorisée bien avant l'entrée en vigueur de la directive IED (transposée en France en 2013), et en l'absence de procédure de réexamen IED comme de modification substantielle des installations, le site SPARCRAFT ne dispose pas de rapport de base.
Dans ce contexte, la remise en état se basera uniquement sur les critères d'usage dont il est question au point 2 du présent rapport, et selon le schéma ci-dessous :

- **1°) détermination du type d'usage** en accord avec le maire ou le président de l'EPCI, SPARCRAFT étant propriétaire de ses terrains ;

- **2°) en l'absence d'accord,** le site doit être réhabilité pour permettre un **usage comparable** à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite